




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-85**

**Séance publique du**

**9 février 2024**

**Présidence de Eric CHEVALIER  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256562-CC-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (ARS PACA) AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE VACCINATION HPV (PAPILLOMAVIRUS) EN MILIEU SCOLAIRE**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe KLEIN à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire** : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Laurent DILLINGER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité  
Direction Santé Publique et Handicap

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2024

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Laurent DILLINGER

**Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE**

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (ARS PACA) AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE VACCINATION HPV (PAPILLOMAVIRUS) EN MILIEU SCOLAIRE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Afin d'améliorer la couverture vaccinale HPV chez les filles et les garçons, une campagne présidentielle de vaccination "aller-vers" en milieu scolaire est déployée annuellement en France à partir de la rentrée 2023 – 2024.

En accord avec l'Agence Régionale de Santé, la Ville d'Aix-en-Provence, qui dispose d'un centre de vaccination public au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), a commencé à participer, dès la rentrée scolaire 2023, à cette campagne de vaccination des élèves volontaires des classes de 5<sup>ème</sup> des collèges publics et privés sous contrat du territoire aixois.

La convention avec l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), ici soumise à votre approbation permettra de bénéficier d'une subvention d'un montant de 31 984 €, relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR), pour couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la campagne 2023 – 2024 de vaccination contre le HPV dans les collèges aixois.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de passer convention avec l'ARS PACA.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville et l'ARS PACA, ci jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Chef de Service Comptable du Service Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2024-85 - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (ARS PACA) AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE VACCINATION HPV (PAPILLOMAVIRUS) EN MILIEU SCOLAIRE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

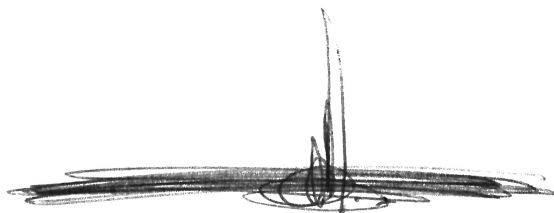
NEANT

N'ont pas pris part au vote


NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

---

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	<b>Campagne HPV Aix en Provence</b>	
Bénéficiaire	<b>COMMUNE D AIX EN PROVENCE - 21130001700012</b>	
N° Convention	<b>202311926</b>	
Années et montants de la convention	<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant maximum de la subvention pour l'année concernée</b>
	2023	31 984 €
	2024	0 €

Paraphe bénéficiaire :

## Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,  
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;



## Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

<b>N° SIRET</b>	13000798200106
<b>Adresse</b>	132 Boulevard de Paris,
<b>Code postal - Commune</b>	13003 - MARSEILLE
<b>Représentée par</b>	Monsieur Denis ROBIN, Le Directeur général

Ci-après dénommée « **Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur** »,

Et d'autre part :

<b>Raison sociale</b>	COMMUNE D AIX EN PROVENCE
<b>N° SIRET</b>	21130001700012
<b>N° FINESS</b> de financement (le cas échéant)	
<b>Code APE</b> (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
<b>Statut juridique</b>	7210 - Commune et commune nouvelle
<b>Adresse</b>	PL DE L HOTEL DE VILLE
<b>Code postal - Commune</b>	13100 - AIX EN PROVENCE
<b>Représentée par</b> (représentant légal et qualité du signataire)	Sophie Joissains, Maire
<b>Coordonnées complémentaires</b> (téléphone – mail)	barnaa@mairie-aixenprovence.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

<b>Contexte du projet :</b> Campagne présidentielle de vaccination "aller-vers" HPV	
<b>Objectif général du projet :</b> Vaccination classes de 5ème dans les collèges Aller-vers, mobilisation d'équipes pour une vaccination dans les collèges	
<b>Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?</b> Non	
<b>Territoires d'intervention :</b> Zone géographique ou territoire de réalisation du projet	
<b>Commune(s) :</b>	AIX EN PROVENCE

<b>Déclinaisons opérationnelles du projet :</b> Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :				
<b>Action : Campagne vaccination HPV Aix en Provence MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV</b>				
Montant <b>2023</b> : 31 984 € Montant <b>2024</b> : 0 €				
<b>Description détaillée de l'action :</b> Campagne "aller-vers" dans les collèges de la ville afin de vacciner les élèves de 5ème pour le HPV				
<b>Typologie(s) de l'action :</b> Action de santé communautaire				
<b>Thématique(s) de l'action :</b> <b>1</b> : Thématique principale concernée <b>2 à 4</b> : Thématiques secondaires concernées Vaccination <span style="float: right;">1</span>				
<b>Population(s) de l'action :</b> <b>1</b> : population principale concernée par l'action <b>2 et suivants</b> : population secondaire concernée par l'action Enfants 7-12 ans <span style="float: right;">1</span>				
<b>Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :</b>				
<b>Indicateurs de moyens</b> (nombre de réunions,	<b>Résultats attendus</b>	<b>Outils d'évaluation</b> (fiches d'émargement, analyse des	<b>Personne(s) en charge de l'évaluation</b> (fonction et coordonnées)	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>

nombre de participants...)		documents de communication, etc.)		
Séances de vaccination	Participation des collègues et des professionnels de santé	tenue d'un tableau de bord	Médecin directeur	30/06/2024
<b>Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :</b>				
<b>Indicateurs de résultats</b> (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	<b>Résultats attendus</b>	<b>Outils d'évaluation</b> (questionnaire, focus groupe, etc.)	<b>Personne(s) en charge de l'évaluation</b> (fonction et coordonnées)	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
nombre de séances et nombre d'enfants vaccinés	395 enfants	tableau de bord	Médecin directeur	30/06/2024

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## ARTICLE 2 – Période de la convention

### 2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/05/2023 et le 30/06/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

### 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### 2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/05/2023 et le 30/06/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

## ARTICLE 3 – Subvention

### 3.1 Montant de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 31 984 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 31 984 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2024

### 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement

### 4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 31 984 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	31 984 €	100%	30/11/2023

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le Directeur général** de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Les contributions financières de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

### 4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

## ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/05/2023 au 31/12/2023. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/08/2024 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/05/2023 au 30/06/2024. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/08/2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr)

## ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;

- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### **6.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet**

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

#### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

#### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 11 – Données à caractère personnel**

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

La Déléguée à la protection des données  
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 - MARSEILLE CEDEX 03

ou par mail à [ars-paca-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dpo@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez



que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## **ARTICLE 12 – Dispositions finales**

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait (en deux exemplaires) à

le

Le bénéficiaire,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

Madame Sophie Joissains,  
Maire

Monsieur Denis ROBIN,  
Le Directeur général

**Cachet de la structure**

## ANNEXE 1

### 202311926 - Campagne HPV Aix en Provence

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

<b>CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT</b> 30001	<b>CODE GUICHET</b> 00107	<b>N° DE COMPTE</b> C1340000000	<b>CLÉ RIB</b> 24
<b>NOM BANQUE</b>	Banque de France		
<b>I.B.A.N</b>	FR883000100107C134000000024		
<b>B.I.C</b>	BDFEFRPPCCT		

## ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

<b>5. Budget prévisionnel année scolaire 2023/24</b>	
<b>1.TM Vaccins</b>	30415
<b>2.RH</b>	64800
<b>3.Logistique</b>	1800
<b>TOTAL</b>	97015